



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Valérie MEYNADIER
valerie.meynadier@developpement-durable.gouv.fr
Pôle Minéral
Unité interDépartementale 25/70/90
Tél. : 03 39 59 66 02
Courriel : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 20 juillet 2022

Objet : Procès verbal de récolement
Annexe : I – Plan cadastral
Nos réf. : UID257090/SPR/VaM/CN 2022 – 0720B

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

--|--

BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
13 rue du Maréchal Leclerc – BP 72045
25500 MORTEAU

--|--

CESSATION D'ACTIVITÉ

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'EXPLOITANT

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
- 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 MORTEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005900470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD
- Parcelle concernée par le présent PV de récolement : AD344. Un plan cadastral se trouve en annexe I du présent rapport.

II. SYNTHÈSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 2009_2412_5219 du 24/12/2009 modifié, la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS est autorisée à exploiter notamment des installations de traitement de surface (dont une à base de chrome), et les stockages de produits chimiques associés, une fonderie de métaux et alliages (ZAMAK) et les zones de stockage dédiées, une installation d'application et de séchage de peinture par procédé au trempé sur les parcelles cadastrées 28, 88, 119, 120, 121, 137, 246.

De plus, la parcelle 344 a abrité notamment des anciens ateliers d'injection thermoplastique classables au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité partielle avec libération de terrains en date du 11 mars 2021.

III. CONSTATS RÉALISÉS

1° – Mise en sécurité du site

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit prendre des mesures pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. La parcelle AD344 a été mise en sécurité conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La mise en sécurité a été constatée lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022.

2° – Détermination de l'usage futur

Les consultations relatives à la détermination de l'usage futur du site ont été réalisées par l'exploitant. La mairie de Morteau a répondu pour cette parcelle AD344 dans un courrier daté du 08 avril 2022 : "**usage économique sans conservation du bâti**". En effet, seules les constructions à usage économique sont autorisées sur ce secteur dans le PLU de Morteau.

3° – Compatibilité du sol avec l'usage futur

En application de l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : « *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.* ».

Pour rappel, l'usage proposé sur cette parcelle issue de cessation d'activité partielle est le suivant :

– **AD344 : usage économique sans conservation du bâti**

Pour les parcelles nord AD 344 ; parcelle sud AD 88, pôle validation AD 28 l'exploitant a transmis un diagnostic environnemental n° S2 18 026 0 – V1 daté du 05/11/2018 et réalisé par SUEZ REMEDIATION.

Synthèse des éléments du diagnostic de sol réalisé par SUEZ : il s'agit de la zone dénommée « Parcelle Nord » :

Sur cette parcelle sont présents un ancien bâtiment résidentiel désaffecté et un bâtiment industriel qui était équipé d'une chaufferie alimentée par une cuve FOD enterrée. Ce bâtiment abritait des anciens ateliers d'injection thermoplastique et un quai de déchargement.

Des investigations ont été menées : 6 sondages à 3 m de profondeur (prélèvement et analyse de sol) et 3 piézaires (pas d'analyse d'air ambiant, car le bâti n'a pas vocation à être conservé), 1 piézomètre.

- Les résultats mettent en évidence la présence de métaux dans des teneurs proches (ou légèrement au-dessus) des valeurs de bruit de fond (définies dans le cadre du programme ASPITET). On note la présence en traces des autres composés recherchés au laboratoire d'analyse lorsqu'ils sont quantifiés.
- Présence de COV dont du trichloréthylène (24,7 µg/l pour une valeur de référence à 10 µg/l dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine). Les résultats ne sont qu'informatifs car aucune purge n'a pu être réalisée avant le prélèvement du fait de son faible volume.
- Présence de traces de BTEX, de COHV dans 2 piézaires. Les résultats du 3^e ne sont pas exploitables (présence de polluant dans la zone de contrôle).

L'usage déterminé a évolué entre la réalisation de l'étude par SUEZ en 2018 et aujourd'hui.

Initialement en 2018, un usage résidentiel après démolition du bâti était envisagé. Il était précisé que le changement d'usage serait à la charge du nouvel acquéreur. Aujourd'hui, il est prévu que les anciens bâtiments soient démolis et que des locaux à vocation économique soient reconstruits sur cette parcelle conformément au PLU en vigueur.

L'étude initiale n'était pas conclusive au regard de l'usage envisagé dans la mesure où elle indique que sous réserve du recouvrement des sols par un revêtement de surface ou de terre végétale sur a minima 30 centimètres, de l'absence de jardin potager ou de culture, d'un réseau d'eau potable implanté dans des matériaux d'apport extérieur sains ou réseau en aérien dans les bâtiments, et de l'absence d'usage des eaux souterraines, un usage résidentiel est possible mais que les compléments d'étude sont à la charge de l'acquéreur.

Pour faire suite à l'inspection du 21 avril 2022, l'exploitant a, par courriel daté du 29 juin 2022, transmis le courriel du 29 juin 2022 par lequel SUEZ confirme que "**la qualité des terrains sur la parcelle Nord AD344 est ainsi jugée compatible avec un futur usage de type industriel. Cette conclusion est valable :**

- Pour les caractéristiques d'aménagements prises en compte dans l'étude (hormis l'usage qui a changé):

- démolition du bâti existant,
- recouvrement des sols par un revêtement de surface ou de terre végétale sur a minima 30 centimètres,
- absence de jardin potager ou de culture,
- réseau d'eau potable implanté dans des matériaux d'apport extérieur sains ou réseau en aérien dans les bâtiments,
- absence d'usage des eaux souterraines,

- en intégrant les recommandations émises dans le rapport et qui restent également valables :

- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence des métaux dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site,
- en cas d'excavation de terres, de procéder au tri de ces terres en fonction de leur qualité et de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées,
- la conservation de la mémoire de l'état des parcelles et des recommandations ci-dessus,

- dans la limite de la connaissance du site au moment des investigations,

- sous réserve qu'il n'y ait eu aucun changement entre la fin de nos investigations et maintenant,

- sur la base de leurs engagements et responsabilités en matière d'études "

L'étude conclut donc que sous réserve de l'absence de jardin potager ou de culture, de l'absence d'usage des eaux souterraines, de l'implantation du réseau d'eau potable dans des matériaux sains, et du recouvrement des sols par un revêtement de surface, l'état du sol de la parcelle AD344 est compatible avec l'usage économique.

L'étude recommande également « *en cas de travaux* :

- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence des métaux dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site,
- en cas d'excavation de terres, de procéder au tri de ces terres en fonction de leur qualité et de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées ».

Cette dernière recommandation est à appliquer y compris lors des aménagements nécessaires à la mise en place projetée d'un nouveau bâtiment à usage économique dès lors que cette opération d'aménagement nécessiterait l'excavation de terres de cette parcelle.

IV. CONCLUSION ET SUITES PROPOSÉES

Sur la base des éléments remis par l'exploitant et de la visite d'inspection du 21 avril 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la parcelle AD344 occupée par la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS a été remise en état pour un usage de **type économique (sans conservation du bâti)**.

En foi de quoi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement, établi en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement. Il donne acte pour servir et valoir ce que de droit.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet du Doubs de prendre note de la remise en état de la parcelle AD344 exploitée par la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS, pour **un usage économique**.

Il est rappelé que la compatibilité avec l'usage économique est soumise a plusieurs réserves qui devront être prises en compte lors des travaux de construction du futur bâtiment, à savoir :

- absence de jardin potager ou de culture,
- absence d'usage des eaux souterraines,
- implantation du réseau d'eau potable dans les matériaux sains,
- recouvrement des sols par un revêtement de surface.

De plus, l'étude recommande également « *en cas de travaux* :

- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence des métaux dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site,
- en cas d'excavation de terres, de procéder au tri de ces terres en fonction de leur qualité et de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées ».

Cette dernière recommandation est également à appliquer y compris lors des aménagements nécessaires à la mise en place projetée d'un nouveau bâtiment à usage économique dès lors que cette opération d'aménagement nécessiterait l'excavation de terre de cette parcelle.

Une copie du présent rapport est adressée à la mairie de MORTEAU et à la communauté de communes du Val de Morteau.

NB : Le présent procès-verbal est acté mais ne peut être assimilé à un quitus car, conformément à l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant à tout moment, même après la remise en état, des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage

doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. La liste des bureaux d'études certifiés est consultable sur <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Inspecteur de l'Environnement	Inspecteur de l'Environnement	Chef de l'Unité interdépartementale 25/70/90

Annexe I : Plan cadastral

